



Dispense de prélèvement obligatoire sur les revenus perçus en 2020

Pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, et sauf cas particuliers, les revenus des placements fiscalisés¹ (notamment les intérêts et/ou dividendes de compte-titres) sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR) : *flat tax* de 30% ou, sur option, barème progressif de l'IR.

Lors de leur versement, ces revenus donnent lieu au prélèvement par l'Etat d'un acompte obligatoire de 12,8% depuis le 1^{er} janvier 2018.

En pratique, ce « prélèvement obligatoire à titre d'acompte » est opéré à la source par l'établissement détenteur du compte (banque, société de gestion...).

Toutefois, il est possible de demander chaque année une dispense d'acompte si vous remplissez certaines conditions précisées ci-dessous.

Les revenus déclarés par votre foyer fiscal l'avant-dernière année (en N-2)² doivent respecter les limites prévues :

Foyer fiscal	① Intérêts d'obligations	② Dividendes d'actions
Célibataire, divorcé(e), veuf(ve)	Revenu fiscal de référence inférieur à 25 000 €	Revenu fiscal de référence inférieur à 50 000 €
Couple soumis à imposition commune	Revenu fiscal de référence inférieur à 50 000 €	Revenu fiscal de référence inférieur à 75 000 €

Pour bénéficier de cette dispense sur les revenus perçus en 2020 :

- Chaque détenteur d'un produit concerné devra signer et nous retourner sa propre attestation sur l'honneur.
- Pour les comptes joints et indivis, chaque titulaire devra nous faire parvenir sa propre demande.
- Pour les comptes de mineurs et majeurs incapables, l'attestation doit être signée par l'administrateur ou le représentant légal.
- Pour un compte démembré, seul l'usufruitier bénéficiaire des revenus doit signer l'attestation.

Il est important d'établir une attestation conforme à la réalité car, dans le cas contraire, vous seriez redevable d'une amende égale à 10% du montant du prélèvement.

Pour bénéficier de cette dispense sur les revenus perçus en 2020, vous devez compléter et signer l'attestation ci-jointe et nous la faire parvenir **avant le 30 novembre 2019**.

Avertissement

Cette présentation a une valeur purement informative et ne constitue ni une offre contractuelle de services ou de produits, ni un conseil en investissement, ni une consultation. Les informations contenues dans ce document sont issues de sources considérées comme fiables et à jour au moment de sa parution notamment compte tenu de la réglementation en vigueur. Elles ne sauraient cependant entraîner la responsabilité de COGEFI.

¹ Les revenus issus d'un PEA, d'un contrat d'assurance-vie ou bons de capitalisation ne sont pas concernés par cette dispense d'acompte

² Revenu fiscal de référence 2018 mentionné sur l'avis d'imposition 2019

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

En vue de l'obtention de la dispense d'application du prélèvement obligatoire sur les revenus de placement (articles 117 quater et 125 A du Code Général des Impôts)

A NOUS RETOURNER IMPERATIVEMENT AVANT LE 30 NOVEMBRE 2019

par voie postale : COGEFI, 11 rue Auber 75009 PARIS

ou par courriel : contact@cogefi.fr ou par fax : 01 40 66 62 40

Je soussigné(e)
Compte(s) n°
Né(e) le à
Domicilié(e) au

Certifie par la présente que **le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année 2018** (*avis d'imposition reçu en 2019*) de mon foyer fiscal est :

❶ **Pour la demande de dispense du prélèvement sur les intérêts :**

- Inférieur à 25 000 € - si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou veuf(ve)
- Inférieur à 50 000 € - si vous êtes soumis à une imposition commune au sens de la législation fiscale

❷ **Pour la demande de dispense du prélèvement sur les dividendes :**

- Inférieur à 50 000 € - si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou veuf(ve)
- Inférieur à 75 000 € - si vous êtes soumis à une imposition commune au sens de la législation fiscale

Par ailleurs,

- J'ai un (ou plusieurs) enfant(s) mineur(s) à charge. La présente demande vaut également pour les comptes ouverts à leur nom :
.....
.....
- J'ai un (ou plusieurs) enfant(s) majeur(s) au sens de l'article 6-3 et 196 B du CGI qui demande(nt) également le bénéfice de cette dispense, à savoir :
.....
.....

La demande de dispense est applicable sur les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2020 (*art. 242 quater du Code Général des Impôts*).

Je note que si je suis un entrepreneur individuel, la dispense d'acompte s'applique à mes comptes personnels et aux intérêts perçus sur mes comptes professionnels.

Je reconnais que cette attestation est établie et signée sous mon entière responsabilité.

A , le Signature

La présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'une dispense de prélèvement entraîne l'application d'une amende égale à 10% du montant de ces prélèvements ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort (art. 1740-OB du Code Général des Impôts)